

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-22-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Commune des Mesneux - projet de révision du plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Mesneux, reçue complète le 29 juillet 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 19 août 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste en la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que le projet de révision a pour but de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Considérant** que la commune des Mesneux, située en périphérie de l'agglomération rémoise, souhaite favoriser le développement économique à l'Est du village au lieudit « Les Savigny »

**Considérant** que le projet porte sur l'extension de 7,11 ha de la zone à urbaniser à vocation économique afin de répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises locales conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; qu'il porte ainsi la superficie de la zone à urbaniser à vocation économique à environ 14 ha ;

**Considérant** que la révision permet également un phasage de l'urbanisation de cette zone et la définition de règles spécifiques en définissant des secteurs à urbaniser à court terme 1AUXa de 11 ha et 1AUXb de 1,53 ha, ainsi qu'un secteur à urbaniser à long terme de 1,94 ha ;

**Considérant** qu'ainsi la pointe Sud-Ouest de l'emprise restera en réserve dans un premier temps dans le but de pérenniser une « zone tampon » entre la partie urbanisée à vocation d'habitat et la zone d'activités ; et que la partie Nord s'étendant au-delà du chemin dit des Mesneux comportera des éléments réglementaires plus contraignants visant à réduire les nuisances ;

**Considérant** que les 7,11 ha d'extension nouvelle concernent des terrains agricoles, situés en-dehors de toute zone d'inventaire ou de protection réglementaire du milieu naturel, en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que le projet d'extension est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de révision du plan local d'urbanisme des Mesneux n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Mme le maire des Mesneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, le **19 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

